

GE_GERICHTE ACJC/510/2016 vom 10. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_510_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/510/2016 du 10 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/510/2016 del 10 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé, dans son arrêt du 11 novembre 2015, l'arrêt de la Cour de justice du 6 février 2015 et l'a réformé en ce sens que l'intimée a été condamnée à verser à l'appelant 42'320 fr. à titre d'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC. Il a statué sur les frais judiciaires et les dépens pour la procédure de recours devant lui et a renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale (ch. 5 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2015). Il convient donc de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale.

- 5/7 -

C/20971/2009

E. 2.1

En première instance, l'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC), applicable en l'espèce, prévoyait que la répartition des frais et dépens était régie par le principe dit "du résultat" (art. 176 al. 1 aLPC). Ces frais et dépens étaient dès lors mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient dans leurs conclusions respectives (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 consid. 2.3; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b). En application de l'art. 176 al. 3 aLPC, les dépens pouvaient être compensés.

E. 2.2

Des principes identiques inspirent la réglementation du CPC qui régit la question des frais d'appel (frais judiciaires et dépens, art. 95 CPC). En effet, ceux-ci sont mis dans la règle à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il s'agit de procéder dans ce cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions puis pondérer ce résultat, selon l'appréciation du juge, en tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité, certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 33 et 34 ad art. 106 CPC et les références citées). Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies, la partie à qui incombe la charge des frais devant verser, le cas échéant, le montant restant (art. 111 CPC).

E. 2.3

L'application de ces règles sur le plan cantonal est régie, à Genève, par les art. 19 à 23 LaCC (lesquels sont identiques aux art. 15 à 18 aLaCC en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012). Plus spécifiquement, l'art. 19 LaCC prévoit que les frais judiciaires comprennent notamment un émolument forfaitaire en couverture des prestations fournies (al. 1), qu'ils doivent correspondre aux coûts effectifs des actes concernés (al. 2) et qu'ils sont calculés en fonction de la valeur litigieuse et, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (al. 3), ceci en particulier dans une fourchette comprise entre 200 fr. et 100'000 fr. lorsque la valeur litigieuse de la cause n'excède pas 10 mio fr. (al. 3 let. d). Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus du double de leur montant (al. 4) et, une fois calculés, ils peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient (al. 5).

E. 2.4

En l'espèce, les parties n'ont pas critiqué la compensation des dépens en première instance, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir, celle-ci étant par

- 6/7 -

C/20971/2009 ailleurs conforme à l'art. 176 al. 3 aLPC, applicable dans les litiges en matière de famille. Les parties n'ont pas non plus remis en cause le montant des frais judiciaires d'appel, arrêtés à 6'000 fr. par la Cour de justice dans son arrêt du 6 février 2015. Ce montant sera donc confirmé. Les parties sont en revanche en désaccord sur la répartition des frais judiciaires et dépens d'appel puisque l'appelant, se fondant sur l'art. 106 al. 1 CPC, demande qu'ils soient mis à la charge de l'intimée, laquelle conclut de son côté que les frais judiciaires soient laissés à la charge de l'appelant, les dépens devant être compensés par application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Compte tenu de la nature du litige, qui relève exclusivement du droit de la famille, la Cour de céans considère qu'il se justifie que chaque partie supporte la moitié des frais judiciaires et conserve à sa charge ses propres dépens. En effet, avant de conclure au paiement de 42'320 fr., l'appelant avait réclamé le versement d'une indemnité équitable de 651'875 fr. Certes, il a obtenu gain de cause sur le principe du versement d'une indemnité, mais le montant de celle-ci a été fortement réduit. En ce qui

concerne la liquidation du régime matrimonial, l'appelant n'a obtenu qu'un montant de 12'149 fr. alors que ses prétentions s'élevaient à 96'404 fr. Le fait que l'appelant ait bien vendu son appartement - outre qu'il s'agit d'un fait nouveau irrecevable à ce stade de la procédure - n'est pas pertinent et ne saurait justifier que l'ensemble des frais judiciaires soient laissés à sa charge et ce, même si l'intimée allègue par ailleurs devoir assumer tous les frais de scolarité, d'accompagnement et d'activités extrascolaires de son fils.

E. 2.5

En résumé, la Cour de céans confirmera le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/4848/2013 du Tribunal de première instance rendu le 4 avril 2013 (compensation des dépens), arrêtera les frais de la procédure d'appel à 6'000 fr., les mettra à la charge des parties par moitié chacune et dira que chaque partie supporte ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que sa part de frais, soit 3'000 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 118 al. 1 let. b et 123 CPC).

E. 3

Le présent arrêt ne donne lieu à aucun émolument qui ne serait pas pris en compte dans les frais judiciaires d'appel. * * * * *

- 7/7 -

C/20971/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral Sur les dépens de première instance : Confirme le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/4848/2013 rendu par le Tribunal de première instance le 4 avril 2013 dans la cause C/20971/2009-8. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr. et les met à la charge de chaque partie, par moitié chacune. Dit que la part des frais afférant à A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 3'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.